



ARRETE 2015-199 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE
MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2015-073

Vu l'arrêté n°2015-154 modifiant l'arrêté n° 2013-05 créant une régie de recettes pour l'Aire d'accueil des gens du voyage

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'allouer au Régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4/1/2016

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mathieu BERTHELEMY est nommé, à compter du 04 janvier 2016, titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'Aire d'accueil des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement exceptionnel, Monsieur Mathieu BERTHELEMY sera remplacé par M. Leo MAKSUD ou Mmes Joëlle MOTTE, Jennifer GALLOIS et Nathalie HENRIET WILMET nommés Mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur, ou les mandataires suppléants, ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal .

ARTICLE 4 : Le régisseur, ou les mandataires suppléants, doit encaisser les recettes et régler les dépenses selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des pièces et valeurs comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des comptes des opérations qu'ils ont effectuées.

ARTICLE 6 : Le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement selon la loi en vigueur.

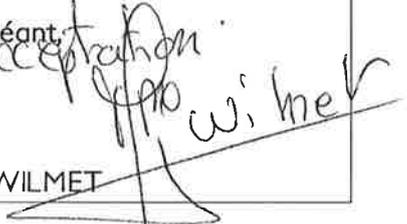
ARTICLE 7 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la loi en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998



Fait à Vouziers, le

<p>Le Président,</p>  <p>Francis SIGNORET</p>	<p>Notifié le (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation »</p> <p>Le Régisseur, <i>Vu pour acceptation</i></p>  <p>Mathieu BERTHELEMY</p>
<p>Notifié le (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » <i>vu pour acceptation</i></p> <p>Le mandataire suppléant, <i>MM</i></p> <p>Léo MAKSUD</p>	<p>Notifié le (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation »</p> <p>Le mandataire suppléant, <i>Vu pour acceptation</i></p>  <p>Joëlle MOTTE</p>
<p>Notifié le (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation »</p> <p>Le mandataire suppléant, <i>Vu pour acceptation</i></p>  <p>Jennifer GALLOIS</p>	<p>Notifié le (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation »</p> <p>Le mandataire suppléant, <i>Vu pour acceptation</i></p>  <p>Nathalie HENRIET WILMET</p>

Pour avis conforme, le *4/1/2016*

Le Comptable Public, *St Gerand*

CDFIP de VOUZIERES
 TRESORERIE DU VOUZINOIS
 86, rue Gambetta CS 40010
 08400 VOUZIERES
 Tél:03.24.30.26.83
 r008064@dgfip.finances.gouv.fr

Transmis au représentant légal de l'Etat le : **1.3 JAN. 2016**